

## **Sixième rapport annuel au gouvernement et au parlement de l'Observatoire national de l'enfance en danger**

### **Résumé du rapport 2010**

Le sixième rapport de l'Oned remis au Gouvernement et au Parlement approfondit la question de la connaissance de l'organisation du dispositif de protection de l'enfance au travers des résultats d'une enquête sur l'offre de services, poursuit le travail d'estimation du nombre de mineurs et de jeunes majeurs concernés par une mesure et rend compte d'une étude spécifique portant sur un mode d'intervention particulier : l'accompagnement des droits de visite en présence d'un tiers.

#### **Chapitre I : Une enquête exploratoire sur l'offre de services en protection de l'enfance**

Conduite en 2010 en vue de réaliser une photographie de l'offre de services deux ans après la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007, l'enquête s'est faite par un questionnaire quantitatif et qualitatif auquel 57 départements ont répondu. Les données partielles ainsi recueillies font apparaître, concernant les dispositifs tant de milieu ouvert que d'accueil, la grande diversité des départements tant du point de vue des choix qualitatifs d'équipement que de l'organisation des services.

Par ailleurs, pour ce qui est des dispositifs créés après la loi de 2007, un tiers des départements répondant (18 sur 57) en ont mis en place, soit au titre du milieu ouvert, soit au titre de l'accueil, ou dans les deux champs. Toutefois, ces données peuvent être considérées comme sous estimées compte tenu qu'elles ne prennent pas en compte des nouvelles prestations s'inscrivant en modification ou restructuration d'établissements ou services préexistants.

#### **Chapitre II : Connaissance chiffrée de l'enfance en danger**

##### **Estimation des prises en charges au 31 décembre 2007**

Le nombre de mineurs bénéficiant d'au moins une mesure de prise en charge est estimé, au 31/12/2008, à 267 000 sur la France entière, ce qui représente 1,87 % des moins de 18 ans. Le nombre de jeunes majeurs bénéficiant d'au moins une mesure est estimé, au 31/12/2008, à 21 000 sur la France entière, ce qui représente 0,83 % des 18-21 ans. Le nombre de mineurs pris en charge reste globalement stable, celui des jeunes majeurs est en légère baisse, confirmant une tendance régulière observée depuis 2004.

##### **La transmission des données individuelles et anonymisées.**

A l'issue de plusieurs mois de travaux et de consultations, le décret n°2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la

protection de l'enfance (ODPE) et à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) a été publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> mars 2011. La CNIL a également rendu une délibération n° 2011-080 du 17 mars 2011 portant autorisation unique (AU-028) de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger (JO du 22 avril 2011)<sup>1</sup>.

Par rapport au texte antérieur de 2008, le décret de 2011 reprend trois principes : la remontée de données individuelles, anonymes et longitudinales, une observation juxtaposée à la gestion et le système d'anonymisation des données. Par ailleurs, le champ d'observation évolue en intégrant dans le dispositif d'observation les mineurs faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance, qu'elle soit administrative ou judiciaire, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N, suite à une information préoccupante (qui, elle, peut avoir eu lieu au cours de l'année N-1), à un signalement direct ou à une saisine du juge des enfants. L'entrée dans le système d'observation se fera progressivement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011. La liste des variables a été définie de façon à permettre une description de la population concernée, en tenant compte des grandes problématiques familiales référencées comme facteurs de risques au niveau national et international. Les données du décret permettent de consolider la nature et le type d'indicateurs départementaux et nationaux qui pourront être établis.

### **Chapitre III : Le droit de visite en présence d'un tiers en protection de l'enfance**

L'essor actuel des actions d'accompagnement des droits de visite en présence d'un tiers dans les lieux de prise en charge de mineurs séparés de leur famille, soulève beaucoup de questionnements de la part des intervenants et des responsables de services. Le cadre juridique de cette pratique, dont les prémisses s'inscrivent dans la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, se trouve au cœur des tensions entre droit des parents et intérêt de l'enfant. A partir de ce cadre, sont présentées différentes situations pour lesquelles un juge des enfants ordonne un droit de visite en présence d'un tiers. Répondant à plusieurs types d'objectifs qui se croisent, ces visites ne peuvent être décrites selon une typologie qui permettrait de définir un contenu en fonction d'un type de visite.

Les résultats de l'enquête précitée concernant l'offre de services en protection de l'enfance s'agissant de ces modalités d'intervention, assortis de la présentation de quelques organisations départementales, confirment la grande variabilité des terminologies utilisées, des organisations et des pratiques d'accompagnement.

In fine, la rencontre en présence d'un tiers se présente comme un cadre et comme un processus de travail sur les liens et/ou les relations parents-enfant. Le cadre et le contenu de ces rencontres peuvent évoluer ou non en fonction de la problématique. C'est le sens de cette rencontre en présence d'un tiers au regard du projet global de prise en charge de l'enfant qui détermine d'une part le principe de la mise en place et du maintien de rencontres avec ses parents en présence d'un tiers, et d'autre part le mode de travail mis en œuvre dans le cadre de cette rencontre. C'est ce sens qui doit en être régulièrement évalué.

---

<sup>1</sup> Le décret et l'autorisation sont accessibles en ligne sur le site : [oned.gouv.fr](http://oned.gouv.fr)